

(1) Nommer, avec l'approbation du Comité, les savants techniques et autres fonctionnaires qui sont proposés par le Président, et fixer la durée de ces nominations, et déléguer les diverses fonctions de ces employés, et subordonner à l'approbation du Gouvernement en conseil, fixer leur traitement.

(2) Publier de temps à autre, subordonné à l'approbation du «Chansan», les renseignements scientifiques et techniques que le Conseil peut juger nécessaires.

10 11. (1) Toutes les découvertes inventions et tous les perfectionnements de procédés, appareils ou de machines, dus à un membre ou à un non-membre ou à un membre du personnel technique du Conseil, sont attribués au Conseil et mis à la disposition du public, aux conditions et sur paiement de taxes ou droits régionales ou d'autre façon que le Conseil peut fixer, sauf l'approbation du Gouvernement en conseil.

15 12. (2) Le Conseil peut, avec l'approbation du Gouvernement en conseil, payer à ses techniciens et à d'autres travaillant sous ses auspices et qui sont les auteurs d'inventions, découvertes, inventions ou perfectionnements de procédés, d'appareils ou de machines, les attributions ou droits régionaux qui, à son avis, peuvent être justifiés.

20 13. Toutes les recettes et dépenses du Conseil sont sujettes à examen et vérification par l'Auditeur général.

25 14. (1) Le Président fait chaque année au Conseil un rapport des progrès et de la valeur des travaux du Conseil et de l'Institut, ainsi que de leurs besoins, et il y fait les recommandations qu'il juge nécessaires.

30 15. (2) A l'expiration de chaque exercice financier, le Conseil fait au Comité un rapport contenant le rapport du Président du Conseil, ainsi qu'un état des recettes et dépenses du Conseil pendant l'exercice précédent. Ces rapports sont imprimés et déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de la session suivante du Parlement.

14. Est abrogé le chapitre vingt du Statut de 1920.